

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-05-CT
autorisant un commerçant à occuper le domaine public
annule et remplace l'arrêté n° 2024-21-CT

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la délibération du 15 novembre 2022 du conseil municipal fixant le tarif des droits de place pour les ambulants,
Vu la demande Mme Lawan BOSCHER, gérante de la SARL LE P'TI WAN, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de restauration rapide ambulante à emporter,

ARRETE :

Article 1 : Mme Lawan BOSCHER est autorisée à occuper l'emplacement ambulant sur le parking de la Capitainerie (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce de restauration rapide ambulante à emporter, tous les vendredis, samedis (après le départ du marché) et dimanches, hors samedi et dimanche de la fête foraine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1er avril jusqu'à la Toussaint. Elle est personnelle, incessible. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année, selon les tarifs en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera tous les mois des redevances calculées en fonction du nombre de jours d'occupation au tarif fixé par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation.

Mairie de Barfleurl – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

Mail : secretariat@barfleurl.fr

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : Le permissionnaire est autorisé à laisser son véhicule stationné sur l'emplacement les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de Saint-Vaast-la-Hougue.

Fait à Barfleur, le 27 mars 2025

Le Maire


Mme Christiane TINCELIN